



Fiche- Le tutorat (tuteur et maître d'apprentissage)

Version – Septembre 2025

A noter : Un guide dédié au tutorat au sein du Régime général de Sécurité sociale est disponible via l'espace organisme du site de l'Ucanss - [Recourir à l'alternance](#)

Table des matières

La désignation d'un tuteur	2
Les missions du tuteur.....	3
Les dispositions spécifiques au maître d'apprentissage.....	4
La reconnaissance conventionnelle de l'activité de tuteur	4
1. Au sein de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement (EAEA).....	4
2. La prime de tutorat	5
a) Les bénéficiaires	5
b) Les modalités de calcul et de versement de la prime	5

La désignation d'un tuteur

Le Code du travail prévoit la désignation obligatoire d'un tuteur en cas de recours à un contrat de professionnalisation, un contrat d'apprentissage ou une action de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) (article L6325-3-1 ; article D6325-6 ; article L6223-5 et R6223-22 du Code du travail).

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

L'article 4.2 du **protocole d'accord du 19 décembre 2019** a étendu l'obligation de désigner un tuteur à l'ensemble des formations institutionnelles pour lesquelles la désignation d'un tuteur est requise.

En d'autres termes, un tuteur devra être désigné pour toutes les formations institutionnelles recensées sur l'une des « listes CPNEFP Alternance » annexées à la note de cadrage et d'orientation des priorités de financement de la CPNEFP.

Ex : Un CQP de la branche du Régime général de Sécurité sociale ou une formation d'Inspecteur du Recouvrement nécessitera la désignation d'un tuteur même si ces formations ne sont pas suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

L'article 3 de l'avenant du 20 juin 2025 du Protocole d'accord du 19 décembre 2019 modifie et étend l'obligation de désigner un tuteur aux formations nationales pilotées par les Caisses nationales ou l'UcanSS prévoyant explicitement dans leurs programmes des activités tutorées et ayant fait l'objet d'une validation paritaire dans le cadre d'une réunion de la CPNEFP.

En résumé, la désignation d'un tuteur ou d'un maître d'apprentissage est obligatoire au regard des dispositions légales et conventionnelles dans le cadre :

- D'un contrat de professionnalisation,
- D'un contrat d'apprentissage,
- D'une Pro- A,
- Du suivi d'une formation institutionnelle listée dans l'une des « Listes CPNEFP Alternance »,
- Du suivi d'une formation nationale pilotée par les Caisses nationales ou l'UcanSS, prévoyant explicitement dans son programme des activités tutorées et ayant fait l'objet d'une validation paritaire dans le cadre d'une réunion de la CPNEFP.



Les missions du tuteur

Le tuteur a pour objet d'accompagner le salarié dans le cadre de son alternance.

Au regard de l'article D6325-7 du code du travail, les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Le tuteur est choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, il doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut également assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience requise (article D6325-6 du Code du travail).

Le Protocole d'accord du 19 décembre 2019 et l'**avenant du 20 juin 2025** complètent ces dispositions en précisant à l'article 4.2 que le salarié est choisi sur la base du volontariat par la direction de l'organisme, en raison de ses compétences avérées au regard de la qualification visée par le dispositif de formation et de ses capacités à transmettre les savoir-faire et la culture institutionnelle.

Afin d'optimiser l'accomplissement de sa mission, chaque tuteur accompagne, au maximum, trois salariés (contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de période de professionnalisation, nouvellement Pro-A). L'employeur, en revanche, ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés conformément aux dispositions de l'article D6325-9 du Code du travail.

L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et laisse à ce dernier le temps nécessaire pour exercer ses fonctions (article D6325-8 du Code du travail). Il est conseillé de consigner ces missions dans un document écrit et signé par les deux parties.

Les dispositions spécifiques au maître d'apprentissage

Au regard de l'article L.6223-5 du Code du travail, le maître d'apprentissage est un tuteur responsable de la formation de l'apprenti.

Il assume donc les mêmes fonctions que le tuteur et contribue également à l'acquisition par l'apprenti dans l'organisme des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis (CFA).

Le maître d'apprentissage est donc également choisi parmi les salariés. Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage en application de l'article L.6223-1 du Code du travail sont déterminées par convention ou accord collectif de branche.

Le Régime général de Sécurité sociale n'a pas négocié sur les conditions de compétences professionnelles du maître d'apprentissage, par conséquent, elles sont déterminées par l'article R6223-22 du Code du travail qui offre deux solutions :

- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

A noter : L'activité de maître d'apprentissage permet d'obtenir des droits au titre du Compte Engagement Citoyen (CEC) : pour se faire, l'exercice d'une activité de maître d'apprentissage d'une durée minimale de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés, est nécessaire pour ouvrir droit à l'acquisition de 240 euros (C. trav. art. D5151-14).

La reconnaissance conventionnelle de l'activité de tuteur

1. Au sein de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement (EAEA)

L'exercice de la fonction tutorale est considéré par les partenaires sociaux comme un accroissement de compétences, à prendre prioritairement en compte dans le cadre du

dispositif de développement professionnel. A cet effet un point spécifique doit être fait sur cette activité, pour les salariés concernés, à l'occasion de l'EAEA.

2. La prime de tutorat

a) Les bénéficiaires

L'avenant du 20 juin 2025 modifie le précédent accord et prévoit que tous les salariés qui exercent, au-delà des activités liées à leur emploi, une mission de tuteur dans le cadre d'un dispositif de formation définis à l'article 4.2, sont éligibles au versement à la prime de tutorat.

En d'autres termes, le périmètre d'application de la prime de tuteur est identique à celui de l'obligation de désigner un tuteur.

La prime devra donc être versée pour tous les tuteurs remplissant les conditions et désignés dans le cadre :

- D'un contrat de professionnalisation,
- D'un contrat d'apprentissage,
- D'une action de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A),
- Du suivi d'une formation institutionnelle listée dans l'une des « Listes CPNEFP Alternance »,
- Du suivi d'une formation nationale pilotée par les Caisses nationales ou l'UcanSS, prévoyant explicitement dans son programme des activités tutorées et ayant fait l'objet d'une validation paritaire dans le cadre d'une réunion de la CPNEFP.

b) Les modalités de calcul et de versement de la prime

Le montant de la prime est proportionnel à la durée de la mission d'accompagnement effectuée dans l'organisme.

L'avenant du 20 juin 2025 revalorise le montant de cette prime. Il correspond à **8 points par mois**. Le tuteur perçoit cette prime pour tout mois au cours desquels il a exercé ses fonctions qu'il soit complet ou non.

Cette dernière n'est pas versée mensuellement, mais en une seule fois à l'issue de la période de tutorat. Le versement de la prime est subordonné à la réalisation des missions préalablement définies.



Exemple :

Un tuteur qui exercerait une mission de tuteur entre le 15 novembre 2025 et le 20 février 2026 recevra, toutes les conditions sont par ailleurs remplies, la prime suivante :

4 (mois de tutorat) X 8 (nombre de points), soit une prime équivalente à 32 points.

Cette prime devra être versée au salarié au mois de mars 2026.

L'avenant du 20 juin 2025 précise que la prime peut atteindre un montant maximum équivalent à **288 points par année civile et par tuteur.**

Ce maximum correspond à un tuteur qui aurait à accompagner le nombre maximum de tutorés prévu par les dispositifs nationaux, soit 3 durant une année complète soit :

3 (tutorés) X 12 (mois de tutorat) X 8 (nombre de points), soit une prime équivalente à 288 points.

Cette prime n'entre pas dans la base de calcul de l'allocation vacances et de la gratification annuelle.

Enfin, pour les salariés travaillant à temps partiel, la prime ne doit pas être proratisée en fonction de la durée de travail contractuelle du salarié.